## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



## Édition Chronologique n° 27 du 8 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

## CIRCULAIRE N° 4322/ARM/RH-AT/PRH/SOFF

relative aux épreuves de sélection professionnelle.

Du 16 décembre 2021

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

Sous-direction études - politique ; bureau « politique des ressources humaines »

## CIRCULAIRE N° 4322/ARM/RH-AT/PRH/SOFF relative aux épreuves de sélection professionnelle.

Du 16 décembre 2021

#### NOR A R M T 2 2 0 0 8 0 0 C

#### Référence(s):

- Décret N° 2008-931 du 12 septembre 2008 portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13).
- Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).
- Décret N° 2008-956 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires servant à titre étranger (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38).
- > Arrêté du 01 juin 2018 relatif aux épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major de l'armée de terre.
- ≥ Instruction N° 1570/ARM/EMAT/SCOAT/NP du 09 novembre 2021 relative au contrôle de la condition physique du militaire pour l'armée de terre.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s):

2 Circulaire N° 4321/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 08 décembre 2020 relative aux épreuves de sélection professionnelle.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 641.1.

Référence de publication :

#### Préambule

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves de sélection professionnelle (ESP). Dans le cadre des mesures de simplification, cette circulaire a été rendue permanente en 2021.

Elle concerne :

- les sous-officiers de l'armée de terre ;
- les sous-officiers servant à titre étranger ;
- 🗕 les sous-chefs de musique de carrière servant dans les formations de l'armée de terre.

Les sous-officiers volontaires pour présenter les ESP doivent remplir une demande de candidature par formulaire unique de demande (FUD).

Une circulaire définissant les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des épreuves paraît sous timbre du bureau concours de la sous-direction du recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDR/BC).

## 1. DOMAINES DE SPÉCIALITÉS OUVERTS AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

Il existe autant de types d'ESP que de domaines de spécialité.

Les candidats s'inscrivent prioritairement dans le domaine de spécialités (DS) correspondant à leur emploi intrinsèque principal (EIP).

L'inscription dans un autre DS est soumise à un agrément de la DRHAT [bureaux de gestion (BG) perdant et gagnant] au regard notamment des qualifications et/ou diplômes requis. Les demandes sont à adresser à la DRHAT en début de campagne d'inscription.

En cas de non agrément de la demande, l'intéressé est considéré comme inscrit au titre du domaine de spécialités correspondant à son EIP. À ce titre, le candidat aura obligatoirement mentionné dans le FUD de candidature ESP la phrase suivante : « en cas de non agrément de ma demande de changement de domaine de spécialité, je reconnais avoir été informé que ma candidature se fera, par défaut, au titre du domaine correspondant à mon EIP ».

La réussite aux ESP dans un autre DS que celui de son EIP entraîne un reclassement automatique dans ce domaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier A+1, l'année A étant l'année de réussite des épreuves (1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le millésime ESP 2022 par exemple).

Les domaines de spécialités ou ensembles de gestion suivants sont ouverts aux ESP :

Administration (ADM);
Aéromobilité (AER);
Artillerie (ART);
Combat de l'infanterie (INF);
Combat des blindés (BLD);
Combat et techniques du génie (GEN);

Défense nucléaire, biologique et chimique (NBC) : Education et entraînement physiques, militaires et sportifs (EPS); Emploi des forces (EMP); Gestion des ressources humaines (GRH); Légion étrangère (LEG); Maintenance (MAI); Maintenance des matériels aéronautiques (MMA); Montagne (MTN); Mouvements-ravitaillements (MVT); Musique (MUS); Pilotage-comptabilité-budget-finances (PBF); Renseignement (RGE); Restauration hôtellerie loisirs (RHL); Santé (SAN); Sécurité (SEC) ; Soutien du combattant (SDC); Systèmes d'information et de communications (SIC);

Certains DS ou ensembles de gestion sont ouverts au profit spécifique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Les candidats servant à titre étranger s'inscrivent obligatoirement dans le DS LEG.

#### 2. CANDIDATURE.

Communication (COM);

#### 2.1. Conditions de candidature.

Technique d'opérations d'infrastructure (TOI).

Les conditions de candidature aux ESP sont fixées par l'arrêté de 4<sup>ème</sup> référence.

Les sous-officiers souhaitant faire acte de candidature doivent :

- être en position d'activité ou de détachement d'office ;
- avoir été promus au grade d'adjudant-chef (ADC) ou de sous-chef de musique de 1ère classe avant le 31 décembre A-1 inclus ;
- avoir effectué les épreuves du contrôle sportif conformément à l'instruction de Sème référence, à l'exception de celle(s) justifiée(s) par une exemption médicale.

Ces conditions sont appréciées à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours (année A).

Les épreuves du contrôle sportif annuel sont celles prises en compte pour la notation de l'année du concours (réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année A-1).

## 2.2. Recevabilité de la candidature.

Les sous-officiers dans l'impossibilité de réaliser les épreuves du contrôle sportif annuel peuvent faire acte de candidature aux ESP. Ils mentionnent dans le FUD de candidature les motifs qui ont conduit à leur non-réalisation.

En cas de contraintes d'organisation des épreuves sportives (liées à la COVID 19 notamment), les résultats des épreuves du contrôle sportif au titre de l'année A-1 (réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année A-2) pourront être prises en compte pour l'inscription aux ESP de l'année A. Cette disposition devra être mentionnée lors du lancement de la campagne d'inscription par message sous timbre de la section carrières du bureau coordination des carrières et de la mobilité de la sous-direction gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/SDGP/BCCM/CAR)<sup>[1]</sup>

Dans tous les autres cas, la candidature aux ESP n'est pas recevable. Conformément aux dispositions de l'arrêté de 4 ème référence, aucune dérogation ne peut être accordée.

## 2.3. Dossier de candidature.

## 2.3.1. Composition.

Le dossier de candidature est composé :

- 💳 du FUD rénové, infotype (IT) 9598, sous-type « ESP », millésime « année A », à renseigner conformément aux modalités décrites en annexe I ;
- l'IT 9517 intitulé « aptitudes médicales », sous-type « visite médicale périodique 1 » (VMP 1), mis à jour dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » par l'organisme d'administration (OA) ou la formation d'emploi (FE) à partir du certificat médical en cours de validité établi par un médecin des armées:
- l'IT 9546 intitulé « résultats du contrôle de la condition physique des militaires » (CCPM), mis à jour dans le SIRH « CONCERTO » à partir de la fiche récapitulative des épreuves du CCPM établie pour la notation année A.

## 2.3.2.Transmission.

La saisie des demandes dans le SIRH CONCERTO doit être terminée pour la fin du mois de mars de l'année A.

## 3. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CANDIDATS.

 $Les bureaux gestionnaires communiqueront \`a la DRHAT/SDGP/BCCM/CAR[^{2]}, pour la mi-avril de l'année A, la liste des sous-officiers candidats aux ESP.$ 

La DRHAT/SDGP/BCCM/CAR<sup>[3]</sup> mettra en ligne sur le site intraterre de la DRHAT la liste des candidats autorisés à se présenter aux ESP et la diffusera par message aux adresses intentionnellement groupées (AIG) pour le début du mois de juin de l'année A. Cette liste mentionnera, le cas échéant, les épreuves sportives que le candidat souhaite passer conformément au paragraphe 4.

Cette liste validant définitivement les inscriptions des candidats, aucun changement de domaine de spécialité ne sera autorisé après sa diffusion.

Une attention toute particulière est demandée au suivi de la candidature en cas de mutation.

#### 4. ÉPREUVES SPORTIVES.

Les ESP comprennent des épreuves écrites et orales obligatoires, décrites dans la circulaire définissant les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des épreuves sous timbre DRHAT/SDR/BC. Elles comptent également des épreuves sportives optionnelles.

#### 4.1. Épreuves sportives facultatives et optionnelles.

Lors de son inscription, le candidat peut choisir de présenter une, deux ou trois des épreuves suivantes, identiques à celles effectuées dans le cadre du contrôle de la condition physique générale (CCPG):

- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (course pédestre de 2400 mètres) ;
- un test d'aisance aquatique (15 mètres d'apnée + distance restante nécessaire pour parcourir 100 mètres) ;
- un test de capacité musculaire générale (flexions de bras en appui facial).

Le protocole de chaque épreuve et le barème différencié par catégorie d'âge et par sexe sont précisés par l'instruction de 5ème référence.

Le candidat et sa FE doivent s'assurer de l'exactitude des renseignements saisis dans le FUD : le choix de présenter ou non les épreuves sportives ainsi que le choix des épreuves sont définitifs. Aucun changement ne sera pris en compte par la DRHAT.

 $Le \ candidat \ doit \ se \ présenter \ le \ jour \ des \ épreuves \ sportives \ avec \ un \ certificat \ médico-administratif \ d'aptitude \ (CMA) \ en \ cours \ de \ validité.$ 

#### 4.2. Inaptitudes définitives.

Les sous-officiers déclarés, avant ou après leur inscription aux ESP, définitivement inaptes à une ou plusieurs épreuves du contrôle sportif annuel ne sont pas autorisés à présenter ces épreuves au titre des ESP organisées l'année A et les années suivantes.

Lorsque l'inaptitude est déclarée après le dépôt de leur candidature, les candidats se présentent lors des épreuves avec un CMA mentionnant la date de début de leur inaptitude définitive.

## 4.3. Inaptitudes temporaires.

## 4.3.1. Cas des candidats temporairement inaptes avant leur inscription aux ESP.

Les sous-officiers déclarés temporairement inaptes à tout ou partie des épreuves du contrôle sportif annuel peuvent s'inscrire aux épreuves sportives sous réserve que la date de fin de leur inaptitude soit antérieure à la date de début des épreuves sportives des ESP.

 $Ils\ présenteront\ le\ jour\ des\ épreuves\ un\ CMA\ précisant\ qu'ils\ ont\ recouvré\ leur\ aptitude\ dans\ la\ (ou\ les)\ épreuve(s)\ présentée(s).$ 

## 4.3.2. Cas des candidats temporairement inaptes après leur dépôt de candidature ESP.

Les sous-officiers déclarés temporairement inaptes se présenteront lors des épreuves avec un CMA mentionnant la date de début de leur inaptitude et sa durée.

## 5. DÉSISTEMENT.

Le désistement est autorisé jusqu'à la date de publication de la liste de classement établie par le jury. Il est officialisé par le biais d'un FUD d'annulation (FUD rénové, IT 9598, sous-type « ANFE ») rédigé par le candidat, mentionnant le numéro du FUD de candidature et précisant le(s) motif(s) dans le champ « Motivations, renseignements complémentaires ».

Un FUD de désistement sera également ouvert pour :

- les candidats ESP ayant également présenté une candidature OSC BSTAT et signé à ce titre un contrat d'engagement avant la publication de la liste de classement établie par le jury :
- = les ADC recrutés officiers par la voie rang<sup>[4]</sup> ou lauréats de l'un des concours « officiers des domaines de spécialité » (ODS) de l'année A.

## 6. NOMBRE DE PLACES OUVERTES PAR DOMAINE DE SPÉCIALITÉ.

Une circulaire sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH précisera chaque année au mois de mai de l'année A le nombre de places ouvertes aux ESP par domaine de spécialité ou ensemble de gestion.

Elle fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel des armées.

## 7. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire N° 4321/ARM/RH-AT/PRH/SOFF du 8 décembre 2020 relative aux épreuves de sélection professionnelle est abrogée.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Le général de brigade, sous-directeur des études et de la politique,

Guillaume DANÈS.

## Notes

[1] La réorganisation de la SDGP au printemps 2022 impliquera la transformation du bureau coordination des carrières et de la mobilité (BCCM) en bureau coordination synthèse (BCS), et la disparition de la section carrières du BCCM. En 2022, BCCM fusionnera la liste des candidats et le futur bureau de gestion sous-officiers, né de la réorganisation, prendra le relais pour éditer la liste des candidats. À compter de 2023, le futur bureau de gestion des sous-officiers conduira l'ensemble de la démarche.

[2] À la DRHAT/SDGP/Bureau de gestion SOFF, après réorganisation de la SDGP.

31 Id.

[4] À compter de 2021, la voie de recrutement officier rang est progressivement mise en sommeil dans l'armée de Terre. Elle reste toutefois maintenue au sein de la Légion étrangère.

## **ANNEXES**

## ANNEXE I. RENSEIGNEMENTS À PORTER SUR LE FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE.

Le FUD rénové, IT 9598, sous-type « ESP », millésime « année A » doit comporter les renseignements et avis détaillés *infra*. Il doit être daté et signé du candidat et du commandant de formation administrative (CFA).

## 1. CADRE « RENSEIGNEMENTS MAJEURS ».

Le candidat précise obligatoirement les choix suivants :

- le domaine de spécialité demandé ;
- la participation aux épreuves sportives (OUI ou NON) et le détail des épreuves choisies.

## 2. CADRE « MOTIVATIONS, RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ».

Le candidat précise obligatoirement :

- son volontariat pour la présentation aux ESP ;
- en cas de demande de changement de spécialité, la mention « en cas de non agrément de ma demande de changement de domaine de spécialité, je reconnais être informé que ma candidature se fera, par défaut, au titre du domaine de mon EIP »;
- = les raisons de la non-réalisation d'une ou plusieurs épreuves sportives des CCPM en année A, le cas échéant (cf. paragraphe 2.2).

#### 3. CADRE « AVIS OU DÉCISION DU CFA ».

La réussite aux ESP permet aux adjudants-chefs de rejoindre le vivier du personnel proposable à l'avancement au grade de major et d'occuper des postes de niveau fonctionnel supérieur (NFS).

La signature et le verrouillage du FUD par le CFA implique la prise de connaissance des conséquences induites (parcours professionnel, mobilité, éventuel changement d'EIP, etc.).

# ANNEXE II. CALENDRIER ANNUEL DES ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE.

DATES.	FORMATIONS ADMINISTRATIVES.	BUREAUX GESTIONNAIRES.	DRHAT/BCCM1.	DRHAT/SDR/BC.	DRHAT / BPRH.
Fin mars	Dépôt des demandes de candidatures	Réception des candidatures			
Mi-avril		Liste des sous-officiers candidats adressée à la DRHAT/SDGP/BCCM/CAR <sup>2</sup>			
Mai					Diffusion des volumes de places ouvertes par DS
Juin	Réception des convocations aux épreuves d'admissibilité		Diffusion de la liste des candidats autorisés à se présenter aux ESP		
Septembre	Épreuves écrites d'admissibilité				
Octobre				Diffusion de la liste des candidats admissibles	
Novembre	Épreuves orales d'admission et épreuves sportives				
Mi-décembre				Diffusion de la liste des candidats admis	

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> DRHAT/SDGP/Bureau de gestion SOFF, après réorganisation de la SDGP.

<sup>(2)</sup> Id.